

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2019

Le quatre juillet deux mille dix neuf, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 juillet 1884, la séance a été publique.

Etaient présents :

M. MONTANGON Alain, M. HERNANDEZ Jean-Michel, M. BILLARD Bernard, M. BENARD Patrick, Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme BESSAGUET, M. VILLAIN Jean-Marie, Mme MERLIN CONCHIN Séverine, M. JEANNET Serge, M. FAVRE Didier

Mme LENOIR Jennifer a donné pouvoir à Mme MERLIN CONCHIN Séverine

Mme DUTRETEAU Cristel a donné pouvoir à M. JEANNET Serge

Etait absent (e-s) :

M. FERRE Jean-Marc

Mme GRES Sandra

Mme LALANDE Stessy

Secrétaire de séance : Mme Nathalie RODRIGUEZ

Approbation du compte rendu du 23 mai 2019

POINT 1

2019/38 – SERVICE DE REMPLACEMENT – SERVICE TECHNIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

-de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

-d'autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 2

2019/39 – VALIDATION TRAVAUX RUE DE L'ÉGLISE

Monsieur FAVRE présente au Conseil municipal le résultat de la Commission du MAPA n° 01-19 - Travaux de voirie rue de l'église.

C'est l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET qui est retenue pour un montant HT de 177 258,60 €.

Les travaux débuteront début septembre 2019.

Les réserves budgétaires sont prévues à l'opération 10012-Sécurisation rue de l'église.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 3

2019/40 – VALIDATION ACHAT MODULAIRE ECOLE

Monsieur FAVRE présente au Conseil municipal le résultat de la Commission du MAPA n° 03-19 - Fabrication et pose de modulaire pour création d'une classe dans la cour du groupe scolaire.

C'est l'entreprise ATEMCO qui est retenue pour un montant HT de 78 500,00 €.

Le modulaire sera entièrement équipé et opérationnel, le 4 novembre 2019.

De la rentrée au 4 novembre 2019, il a donc été décidé de transférer la garderie dans l'ancienne cantine et de placer la 8ème classe dans la garderie.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 4

2019/41 – FDAEC 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2019/08

Le 17/01/2019, le Conseil municipal avait demandé le FDAEC sur le projet de l'aménagement de la rue de l'église.

Il s'avère que ce projet est déjà subventionné par le Département et deux subventions ne sont pas possible sur un même aménagement.

En conséquence, le Conseil municipal décide de reporter le FDAEC sur l'achat d'un modulaire pour 78 500,00 € permettant l'ouverture d'une 8^{ème} classe.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 5

2019/42 – VALIDATION DE L'EMPRUNT

Madame GRES, Adjointe aux finances, absente ce soir, a préparé un dossier au sujet de l'emprunt concernant la voirie.

Après présentation des différentes propositions, c'est celle de la banque du Crédit mutuel qui est retenue.

Emprunt de 100 000,00 €, taux de base de 0,73 % Fixe, taux effectif global de 0,7597 % l'an.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 6

2019/43 – OPERATION CADRAGE CIMETIERE

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 27/07/2019, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 29/05/2019, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette

dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé

ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix de 1 € symbolique de terrain réellement occupé, de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de

« demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

> l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
> de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions **d'une durée de perpétuelles et de fixer le prix de 1 € symbolique pour la concession et 25 € frais d'enregistrement et de timbres.**

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/11/2020, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : à l'unanimité des présents : 12 voix POUR

VOTE : à l'unanimité POUR

POINT 7

2019/44 – LOCAL ASSOCIATIF- BILLARD GUEYNARD

Informe le Conseil Municipal que le local associatif de Gueynard est attribué à l'association GAURIAGUET POOL CLUB (pratique du Billard) dont le siège social est fixé au 6, rue de la Mairie.

Une convention a été préparée par M. FERRE et Mme BESSAGUET. Il est demandé d'obtenir les statuts de la création de l'association, et il est précisé qu'à tout manquement à la convention la mairie pourra y mettre un terme à tout moment.

Il sera procédé par M. FAVRE Didier ou M. FERRE Jean-Marc à l'état des lieux entrant du local.

Le local associatif sera occupé à compter du 02/09/2019

VOTE : 3 voix contre

2 abstentions

POINT 8

2019/45– LOYER GUEYNARD

Informe le Conseil Municipal que le logement communal Gueynard situé au n° 6, rue de la Lagune étant vacant à compter du 1 novembre 2019.

La caution d'un montant de 590 € sera restituée au locataire.

Il sera procédé par M. JEANNET à l'état des lieux sortant du logement.

Le Conseil Municipal, donne tout pouvoir à la commission en charge des bâtiments communaux concernant l'attribution du logement communal.

Le montant du loyer **hors charges** sera de **609.34 € + 22 €** de provision de charges, à savoir pour les **ordures ménagères.**

Il sera demandé au locataire **un chèque de caution d'un montant de 609.34 €.**

Il sera procédé par M. FAVRE Didier à l'état des lieux entrant du logement.

VOTE à l'unanimité des présents : 12 voix pour

VOTE : à l'unanimité POUR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10